

Projet de règlement grand-ducal

autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé.

Avis du Conseil d'État

(16 juin 2015)

Par dépêche du 12 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 octobre, 17 novembre et 16 décembre 2014.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué, dans le cadre du projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (doc. parl. n° 6714), au Conseil d'État par dépêche du 13 mars 2015.

Considérations générales

L'objet du projet sous avis est d'autoriser la création du fichier et le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système de contrôle et de sanction automatisé.

Examen des articles

Article 1^{er}

Pour une meilleure lisibilité du règlement en projet et afin d'éviter des redondances par rapport au dispositif qui suit, le Conseil d'État propose de donner le libellé suivant à l'article sous revue :

« (1) Est autorisée la création d'un fichier dans lequel sont saisies les données relatives à l'identification et au suivi des responsables des infractions commises au sens de la loi du JJ.MM.AAAA portant création du système de contrôle et de sanction automatisé.

(2) Le fichier a comme finalité le traitement des données aux fins de recherche, de constatation et de répression d'une infraction conformément à l'article 2 de la loi précitée du JJ.MM.AAAA.

(3) ... »

Article 2

Afin de se mettre en cohérence avec la terminologie définie par la loi précitée du 2 août 2002, il y a lieu de remplacer à la première phrase le terme « informations » par celui de « données ».

Aux points 7, 8 et 9 selon le Conseil d'État, il y a lieu de préciser les termes « données relatives » en ajoutant une énumération plus explicite des données concernées.

Article 3

La Commission nationale pour la protection des données a suggéré de revoir l'intitulé de l'article sous avis en rédigeant : « Accès aux données figurant dans d'autres fichiers étatiques » afin de le rendre plus explicite et en concordance avec le contenu des dispositions qui suivent. Le Conseil d'État se rallie à cette proposition.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État est d'avis qu'il est superfétatoire de reprendre des dispositions du Code d'instruction criminelle, respectivement de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police pour ce qui est de l'accès donné au procureur général d'État, au procureur d'État ainsi qu'aux membres de leurs parquets et aux membres du Centre aux traitements de données à caractère personnel prévus dans les deux textes cités.

Au même alinéa, et pour ce qui est de l'accès donné aux « données à caractère personnel relatives à la gestion des contrats de location et des véhicules loués mis en œuvre par les loueurs de véhicules », le Conseil d'État note que, selon les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ceci nécessite des dispositions précises dans la loi quant aux types d'informations ainsi récupérées et aux modalités de leur traitement. Une telle disposition présuppose en outre l'obligation pour les entreprises de location de voitures d'opérer un traitement de données reprenant les données nécessaires au traitement des infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisé. Vu l'absence à l'heure actuelle de telles dispositions légales, le Conseil d'État en vient à la conclusion que des requêtes automatisées envers des fichiers mis en œuvre par les loueurs de véhicules ne sont actuellement pas possibles. L'alinéa sous avis est dès lors à supprimer.

Le paragraphe 2 est également superfétatoire, car redondant par rapport au paragraphe 5 de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et par rapport à l'alinéa 5 de l'article 34-1 de la loi précitée du 31 mai 1999, et dès lors à supprimer.

Suivant l'avis du Conseil d'État du 2 juin 2015 (CE n° 50.747) relatif à l'article 12 du projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisé, le paragraphe 3 est également à supprimer. En effet, il y a lieu de définir dans le projet de loi en question les interconnexions et communications entre les différentes banques de données qui interviennent dans le système de contrôle et de sanction automatisé.

Article 4

Selon la lecture du Conseil d'État, le point a) de l'article sous examen est superfétatoire étant donné que le Centre fonctionne sous l'autorité de la police grand-ducale.

Les points b) et c) sont également à supprimer. Pour le point b), le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'article 3, paragraphe 3, en projet. Pour le point c), et tel que le Conseil d'État entend le fonctionnement des banques de données relatives au système CSA, les avertissements taxés donnant lieu à une réduction de points sont traités par le fichier existant des avertissements taxés.

Si les auteurs estiment lesdites dispositions nécessaires, il y a lieu de les prévoir dans le cadre d'une future modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Partant, l'article 4 est à omettre.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État est à se demander pourquoi le délai de conservation est différent selon qu'il s'agisse des photos enregistrées ou des autres données constituant le dossier. Dans le cas de l'établissement d'un avertissement taxé, le Code de la route prévoit que « le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, [...], a pour effet d'arrêter toute poursuite ». La préservation des autres données pourrait se justifier par un éventuel retrait de points qui serait à opérer à la suite du paiement de l'avertissement taxé et pour lequel les preuves établies par le système CSA et conservé dans le fichier en question devraient être préservées. Par contre, s'il n'y a pas de procédure pénale, étant donné qu'il a eu paiement d'un avertissement taxé, les données visées n'ont pas lieu d'être conservées. Dans le cas où une action pénale est entamée, la conservation des données se fait jusqu'au moment où il est statué que l'action pénale acquiert la qualité d'autorité de la chose jugée ou que le délai des trois ans est prescrit. Le texte du paragraphe 2 est à revoir en conséquence.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

En suivant l'avis de la Commission nationale pour la protection des données et afin d'adopter la terminologie définie par la loi précitée du 2 août 2002, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « l'accès au traitement de données » par « les traitements de données ».

Dans le même ordre d'idée, le Conseil d'État suggère de remplacer à l'alinéa 2, point a) les termes « identifiant numérique personnel » par « numéro d'identification des personnes physiques » et d'adopter ainsi la terminologie retenue par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Articles 7 et 8 (6 et 7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** ». Les articles sont numérotés en chiffres arabes et indiqués en caractères gras. Les articles munis d'un intitulé sont suivis d'un point final. Il est erroné de placer un tiret entre le chiffre indiquant l'article et le nom de l'intitulé de l'article en question. Partant, il échet d'écrire :

« **Art. 1^{er}. Objet.**

[...] »

Étant donné que les termes mis en gras sont à omettre dans les textes normatifs, il y a lieu d'enlever les mises en gras des chiffres arabes, placés entre parenthèses : (1), (2),

Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3.,...), eux-mêmes subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...).

Préambule

Au deuxième visa, il faut compléter la référence à la loi en question par la date de promulgation (cf. dossier CE n° 50.747).

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de compléter la référence à la loi par la date de promulgation. À l'alinéa 2, il échet d'écrire « loi précitée du (*date en question*) ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} » et non pas « paragraphe (1) ».

Au paragraphe 3, il faut écrire « directeur général de la Police grand-ducale ».

Article 2

Aux points 2) et 3), il faut écrire « membres de la Police grand-ducale ».

Il y a lieu de rectifier une erreur de numérotation à la troisième ligne du point 6 qu'il faut numéroté en tant que point 7) et d'adapter la numérotation des points subséquents.

Article 3

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « procureur général d'État » et « procureur d'État », de même que « Police grand-ducale ». Toujours à l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire, conformément à l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, « ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions ».

À l'alinéa 3, il faut insérer un espace entre les expressions « conducteur désigné » et « représentants légaux », écrire « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière » et préciser de quels accords bilatéraux ou multilatéraux il s'agit concrètement.

Article 4

Au point a) il faut écrire correctement « Police grand-ducale » et au point c) « ministre ayant les Transports dans ses attributions » et « Police grand-ducale ».

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 2, les mots « par le présent règlement » sont superfétatoires et les termes « 3 ans » sont à remplacer par les mots « trois ans ».

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué de remplacer les mots « loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » par ceux de « loi précitée du 2 août 2002 ».

Aux alinéas 1^{er} et 3, il faut écrire « article 17, paragraphe 2 » au lieu de « article 17 paragraphe (2) ».

Aux alinéas 2 et 3, il faut compléter l'expression « Police » par les termes « grand-ducale ».

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « 1^{er} juin » et non pas « 1er juin ».

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

L'article devrait être intitulé « Formule exécutoire » au lieu de « Disposition finale ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker